

SIÈGE NATIONAL

208 chemin de Maraval
83600 - LES ADRETS DE L'ESTEREL
☎ : 07-87-05-00-59
@ :
syndicatdesterritoriaux.sniat@gmail.com
Site Internet : www.territoires.sniat.fr
Facebook : [Syndicat SNIAT](#)
Twitter : [SNIAT @SyndicatSniat](#)

SNIAT CANNES

Bureau : 3ème étage
Mairie Annexe de la Ferrage -
06400 - CANNES
Facebook : SNIAT Cannes



Sommaire :

[LE MOT DU PRÉSIDENT](#)

INFORMATIONS NATIONALES

- [Réforme de la carrière des ingénieurs territoriaux](#)
- [Le point d'indice est-t-il vraiment dégelé](#)
- [Situation du fonctionnaire à l'issue d'un congé suite à un accident ou une maladie de service](#)

INFORMATIONS LOCALES

- [Indemnité spécifique de service \(ISS\) suite... mais toujours pas fin !](#)
- [Ecoles cannoises : nos enfants sont-ils en sécurité face la mise en sécurité des élèves face aux risques majeurs \(suite\) ?](#)
- [Le report des congés annuels du fait de la maladie](#)
- [Communauté des Pays de Lérins : la vérité sur les droits à congé \(suite\)](#)
- [Interventions du SNIAT](#)
- [Le savez-vous ? Création d'une section syndicale du SNIAT à la CAPL](#)



SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES AGENTS TERRITORIAUX

SNIAT INFO

Le Bimestriel d'Information des Territoriaux

N°4

EDITION DE CANNES

Mars / Avril 2016

Grâce au SNIAT, la Ville de Cannes obligée de réintégrer un agent communal révoqué à tort.



Le Mot du Président

Chers Collègues,

Le Conseil de discipline de recours d'Aix en Provence a retenu, le 18 mars dernier, les arguments présentés par le SNIAT pour défendre un adjoint d'animation révoqué par le Maire de Cannes le 2 décembre 2015. Cette révocation a été jugée totalement disproportionnée au regard des faits reprochés à l'agent et la sanction a été ramenée à une petite exclusion de 15 jours seulement. Notre collègue va pouvoir ainsi reprendre rapidement son poste.

En effet, la Ville est tenue de revenir sur la révocation et a l'obligation légale de réintégrer notre collègue à compter de l'expiration des 15 jours d'exclusion qui se sont donc terminés de fait le 17 décembre.

Au chômage forcé depuis cette date, la Ville devra également lui payer les compléments de salaire.

Cette affaire démontre, s'il en était besoin, que l'administration municipale a une conception de la gestion de ses agents qui est beaucoup trop rigoureuse.

Chers collègues, faites donc bien attention à vous et n'hésitez pas à vous faire assister par le SNIAT chaque fois que vous subirez des sanctions pour des fautes que vous estimeriez non fondées.

Jean-Pierre KLINHOLFF
Président du SNIAT

*« Aucun de nous, en agissant seul, ne peut atteindre le succès »
Nelson Mandela*


 NATIONAL

La réforme de la carrière des ingénieurs territoriaux est entrée en vigueur le 1er mars.

Les ingénieurs territoriaux en chef vont constituer un cadre d'emplois spécifique distinct de celui des ingénieurs territoriaux.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les plus grandes collectivités : les régions, les départements, les communes de plus de 40.000 habitants. Le cadre d'emplois compte trois grades (ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe et ingénieur général). La carrière des ingénieurs territoriaux s'organise également selon trois grades : ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe.

L'échelonnement indiciaire des ingénieurs est revalorisé et les modalités de leur recrutement sont modifiées. En particulier, les conditions de promotion dans les cadres d'emplois des ingénieurs et ingénieurs en chef reposent désormais sur l'organisation par le CNFPT d'un examen professionnel sauf pour la promotion des techniciens territoriaux principaux de 1^{ère} classe comptant 8 ans d'ancienneté dans leur grade (y compris l'ancienneté acquise dans le grade de TTP de 2^{ème} classe).

Référence : [décrets n° 2016-200 à 2016-208 du 26 février 2016](#) rénovant la catégorie A de la filière technique.

Le point d'indice est-il vraiment dégelé ?

Le gouvernement vient de décider d'accorder aux fonctionnaires une augmentation du point d'indice qui sert de calcul à leur rémunération.

Mais une majoration de seulement 1,2% en tout pour à la fois 2016 (0,6% au 1^{er} juillet) et 2017 (0,6% au 1^{er} février) est-ce réellement le dégel tant attendu depuis 2010 ?

Bien sûr que non et le Gouvernement se moque des fonctionnaires français puisque cette augmentation ne compensera même pas l'évolution de l'inflation durant ces deux années.

Pire, elle ne permettra même pas d'atténuer la majoration de la cotisation retraite prélevée sur nos salaires, passée de 8,12% en 2011 à 9,94% cette année, soit 1,82% de plus.

Il n'y a donc absolument aucun rattrapage et c'est la raison pour laquelle un nombre important d'agents publics a manifesté et fait grève le 31 mars en même temps que l'ensemble des salariés du privé contre la Loi Travail de la ministre Myriam El Khomri.

Plus nous serons nombreux à faire connaître notre colère, plus nous serons en mesure de faire entendre raison au Gouvernement.

Ce dernier a beau jeu de comparer la France avec l'Allemagne pour ses succès économiques.

Alors pourquoi ne nous compare-t-il pas avec nos collègues fonctionnaires allemands, eux qui viennent d'être augmentés de 4% !

Pourtant l'argent ne manque pas au regard des 7 milliards d'économie déjà faits par les Administrations Publiques françaises cette année pour réduire leur déficit !

Situation du fonctionnaire à l'issue d'un congé suite à un accident ou une maladie de service

Le fonctionnaire dont les blessures ou la maladie proviennent d'un accident de service, d'une maladie contractée ou aggravée en service ou de l'une des autres causes exceptionnelles prévues à [l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#), et qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions au terme d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé de maladie, sans pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail.

Si l'adaptation de son poste est impossible, l'intéressé doit être mis en mesure de demander son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois, s'il a été déclaré en mesure d'occuper les fonctions correspondantes.

S'il ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, il peut être mis d'office à la retraite par anticipation.

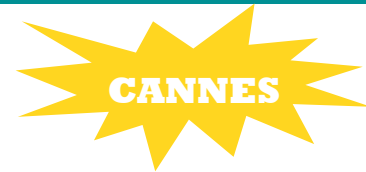
L'administration a alors l'obligation de maintenir l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Toutefois, le fonctionnaire qui en remplit les conditions peut aussi être placé en congé de longue maladie ou de longue durée, le cas échéant à l'initiative de l'administration.

Références

[Conseil d'Etat, 18 décembre 2015, n°374194](#)

Indemnité spécifique de service (ISS) suite... mais toujours pas fin !



La Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) n'a toujours pas rendu l'avis que lui a demandé le 6 novembre dernier la Ville de Cannes pour savoir si la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2010 allouant un taux supérieur d'ISS à nos collègues techniciens et techniciens principaux de 2^{ème} classe devait être appliquée.

Le SNIAT a donc téléphoné à la DGCL qui lui a précisé que son avis avait été transmis à la Préfecture des Alpes Maritimes car il lui appartient de contrôler les actes de la Ville.

Nous sommes donc dans l'attente de la position de la Préfecture.... que la Ville aurait pu saisir directement il y a 5 mois !

Ecoles cannoises : nos enfants sont-ils en sécurité face la mise en sécurité des élèves face aux risques majeurs (suite) ?

Dans le précédent bulletin de SNIAT INFO, nous vous avons informé que dans les écoles, l'inspection académique a mis en place une procédure afin que les élèves puissent durant le temps scolaire être mis en sûreté par les enseignants face aux risques majeurs tels que les séismes, inondations, incendies, tempêtes, attentats, etc....

Si, par malheur, une catastrophe devait survenir pendant les temps périscolaires, il s'avère que la Mairie n'a donné aucune instruction aux agents d'animation responsables durant ces périodes.

Nous avons été entendus par l'Administration municipale qui va inscrire dans son plan de formation 2016/2018 la formation de ces agents pour connaître les plans de gestion de crise des écoles et sur la conduite à tenir et les gestes à adopter en cas de risque majeur.

Le report des congés annuels du fait de la maladie

Conformément à la réglementation en vigueur dans les trois fonctions publiques, **les congés annuels dus pour une année de service accompli doivent être pris dans ladite année (à Cannes jusqu'au 30 avril de l'année suivante).**

Ces congés **ne peuvent être reportés sur l'année suivante**, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ou par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Sur le fondement de la [directive 2003/88/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail ce principe a été remis en cause par le Conseil d'État dans un [arrêt n° 346648 du 26 octobre 2012](#).

Ainsi, tout fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'a pas pu en bénéficier du fait d'un congé maladie peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

Si un agent tombe malade au cours de son congé annuel, il lui appartient d'en informer immédiatement la direction des ressources humaines en fournissant à celle-ci un certificat médical dans les 48h.

Dès ce moment et sous réserve d'un contrôle médical éventuel, l'intéressé sera de droit placé en congé de maladie ; de ce fait, le congé annuel se trouvant interrompu, l'agent conservera le droit à la fraction non utilisée de ce congé lequel devra être pris avant le 30 avril de l'année suivante.

Ce droit semble cependant être dénié aux ATSEMS lorsqu'elles sont arrêtées pour maladie durant leur congé des petites vacances.

Le SNIAT a posé la question à la Direction de L'Éducation par mail du 7 mars dernier.

La réponse tarde à arriver mais nous ne manquerons pas de vous en faire part dès que nous en aurons connaissance.

Communauté des Pays de Lérins : la vérité sur les droits à congé (suite)

Le SNIAT a, par lettre du 14 janvier 2016, demandé au Président de la Communauté des Pays de Lérins le maintien des droits à congé pour les ex agents de la Ville de Cannes, à savoir les 6 jours de bonification, les jours d'ancienneté et le « mois du Maire » pour les agents partant à la retraite.

Dans sa [réponse du 23 février](#), la CAPL nous a fait savoir qu'elle étudiait cette question au regard de la loi tout en précisant qu'elle souhaitait préserver au mieux les intérêts des agents.

Ces congés représentant des avantages acquis au sens de l'article L 111 de la loi du 26 janvier 1984, on peut espérer que les élus de la CAPL répondront à notre attente.

Vous avez une question...
N'hésitez pas à la poser
par mail : syndicatdesterritoriaux.sniat@gmail.com
La réponse vous sera apportée par mail (question privée) ou dans une prochaine édition du SNIAT INFO (question de portée générale)

Les Interventions du SNIAT

- Sécurité dans les écoles : la Ville de Cannes a retenu les remarques du SNIAT de mettre les agents d'animation en formation afin qu'ils sachent quoi faire en cas de risque majeur durant les temps périscolaires comme les enseignants savent déjà le faire pendant le temps scolaire.
- Un adhérent du SNIAT, fonctionnaire dans un Service Départemental d'Incendie et de Secours et défendu par un avocat payé par l'assureur du SNIAT, obtient l'annulation par la Cour d'Appel Administrative de Marseille de l'avertissement qu'il avait reçu. ([Arrêt du 3 novembre 2015 req. n° 13 MA02291](#))
- Le Conseil de discipline de recours d'Aix en Provence a retenu les arguments présentés par le SNIAT pour défendre un adjoint d'animation révoqué par le Maire de Cannes (voir page 1).
- 2 agents bénéficient désormais d'une NBI à laquelle ils avaient droit depuis plusieurs années mais pourquoi la Ville tarde-t-elle donc à accepter leur demande de rétroactivité largement reconnue par la jurisprudence (pour ceux d'entre vous qui ne savent pas si leur fonction peut les faire bénéficier de la NBI, je vous invite à parcourir [le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#)).
- Suite au refus de ses supérieurs de renouveler un mi-temps demandé par un agent et en raison des conséquences que ce refus a entraîné sur l'état de santé de ce dernier, le SNIAT a saisi l'Administration Municipale afin que l'agent ait gain de cause. Au besoin, une procédure devant les tribunaux sera engagée.
- Une lettre a été adressée à Monsieur le Maire afin que les ATSEMS puissent prendre leurs jours de congé d'ancienneté durant les vacances scolaires. Il est en effet illogique qu'elles soient contraintes de les prendre durant les jours d'école alors même que leurs missions principales est d'assister les enseignants et non pas d'intervenir en centres de loisirs.

LE SAVEZ-VOUS ?

Création d'une section syndicale du SNIAT à la Communauté d'agglomération des pays de Lérins (CAPL)

Le SNIAT vient de créer une section syndicale au sein de la Communauté d'agglomération des pays de Lérins (CAPL) afin d'être représenté au Comité Technique dont les élections se tiendront fin juin.

Le président de cette section est Alain BŒUF, technicien territorial de 1^{ère} classe au service Informatique où il exerce les fonctions d'administrateur système et son secrétaire général Philippe SAUVAN, agent de maîtrise principal exerçant les fonctions d'administrateur radio dans le même service.

Ainsi que vous avez pu vous en rendre compte dans les articles déjà parus, le SNIAT entend être un partenaire incontournable dans les négociations sociales avec les élus de la CAPL.

De nombreux agents transférés à la CAPL ont d'ores et déjà adhéré au SNIAT parce qu'il est un syndicat totalement libre, autonome financièrement, non soumis à des considérations politiques ou clientélistes et également en raison de ses compétences pour assurer la défense de ses adhérents.

Vous qui partagez nos valeurs, n'hésitez pas à nous rejoindre en cliquant sur [le Bulletin d'adhésion 2016](#)

MENTIONS LEGALES

N°ISSN : 2431-0379 — Dépôt Légal Avril 2016
Directeur de Publication : Jean-Pierre KLINHOLFF
Mise en Page et Crédit Photo : Nadine GOBET
Impression : IMPRIMERIE BOSSHARD